

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CONCHES SUR GONDOIRE

| | | |
|-------------------------------------|------------|---|
| En exercice : | 15 | Compte-rendu de la séance du 25/06/2019 |
| Ayant pris part à la délibération : | 15 | |
| Procurations : | 5 | |
| Date de convocation : | 21/06/2019 | |
| Date d'affichage : | 01/07/2019 | |

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à 18h30, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Sylvie NION, Christine CAMBIER, Hervé MARCEL, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique MARMETH a donné pouvoir à Frédéric NION, Mélanie PERRIN a donné pouvoir à Isabelle THOMAS, Frédéric MARRIETTE a donné pouvoir à Jean PINEAU, Monique PACHOUD a donné pouvoir à Christine CAMBIER, Anthony MARTIN a donné pouvoir à Olivier PAUPE.

Secrétaire de séance : Christine CAMBIER

Délibération : N°2019-130

Objet : Instauration du permis de démolir

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application des articles R 421-26 et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, les démolitions sont soumises à permis de démolir. Sont également précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant son renouvellement tout en sauvegardant le patrimoine communal, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L421-3, R421-2, R421-12 et R421-29,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de ma commune de soumettre à une autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation de terrains,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Conches sur Gondoire, le 25/06/2019

Le Maire,
Frédéric NION

